



## Procès-Verbal

### Commission Régionale des Règlements

#### Réunion du 19 janvier 2026 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA

#### RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

## RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 81 U18 R2 C - F.C GERLAND LYON 1 - F.C. SEYSSINS 1
- Dossier N° 82 U18 R2 B - A.S. MISERIEUX TREVOUX 1 - ROANNAIS FOOT 42 2

## DECISIONS RECLAMATIONS

#### Dossier N° 65 R1 B

F.C VAULX EN VELIN 1 N° 504723 / F.C ST CYR – COLLONGES – MONT D'OR 1 N° 530052  
Championnat Senior – Régional 1 – Poule B – Journée 6 - Match N° 53527379 du 02/11/2025

Demande d'évocation du F.C. SAINT CYR – COLLONGES – MONT D'OR, mettant en cause la participation à la rencontre en rubrique du joueur NSAKA Jordy, licence n° 2543670625 du F.C. VAULX EN VELIN, au motif que ce joueur vient d'un club étranger sans avoir fait la procédure de délivrance d'un certificat international de Transfert. Ce joueur ne peut donc pas être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F sans ce Certificat international de transfert.

#### DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande d'évocation du club du F.C SAINT CYR – COLLONGES – MONT D'OR par courrier électronique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la demande, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des RG de la F.F.F. ;

Considérant que la demande déposée par le F.C SAINT CYR – COLLONGES – MONT D'OR met en cause la participation d'un joueur du F.C. VAULX EN VELIN venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club du F.C. VAULX EN VELIN en l'invitant à faire part de ses observations ; que le club a répondu en précisant qu'il n'avait « *aucune connaissance du fait que le joueur Jordy NSAKA avait évolué à l'étranger avant sa venue au club. Aucune information en ce sens ne figurait dans son parcours sportif, et aucune traçabilité n'était disponible concernant un éventuel départ vers l'étranger depuis son précédent club LYON LA DUCHERE* » ;

Considérant que l'article 106.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert (C.I.T.) établi par ladite fédération étrangère ;

Considérant que dans cette optique le joueur venant de l'étranger doit mentionner, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante, conformément à l'article 111 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que la demande de licence du joueur Jordy NSAKA (2543670625), enregistrée par le F.C. VAULX EN VELIN en date du 15/07/2025, introduite en tant que nouvelle demande, ne fait pas mention d'un club quitté ; que la Ligue ne pouvait donc pas inviter la F.F.F. à solliciter un Certificat International de Transfert de l'Association nationale quittée ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a ainsi demandé au Service licences de la LAuRAFoot d'enquêter ; que ce dernier a enregistré une demande auprès de la F.F.F le lundi 03 décembre 2025 afin que la F.A.F. (Fédération Anglaise de Football) précise si le joueur Jordy NSAKA était enregistré dans un club lors des saisons 2023-2024 et 2024-2025 ;

Considérant que l'article 110 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'en application des Règlements de la F.I.F.A., si dans un délai de 72 heures, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un enregistrement provisoire. Pour les transferts internationaux en matière de Futsal, ce délai est de 30 jours. Cet enregistrement deviendra définitif un an après la date à laquelle la nouvelle Fédération a adressé sa demande à la Fédération quittée. Si une réponse est reçue dans l'intervalle et qu'un motif valable est invoqué pour refuser d'émettre le certificat international de transfert, l'enregistrement provisoire est immédiatement annulé ;

Considérant que la F.F.F. a sollicité la F.A.F. le jeudi 04 décembre 2025 pour avoir des informations sur le statut du joueur ; que cette dernière n'a pas répondu dans les délais concernant la situation du joueur Jordy NSAKA ;

Que dès lors, la Commission ne dispose d'aucune information confirmant le potentiel enregistrement du joueur à l'étranger ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la demande du F.C. SAINT CYR – COLLONGES – MONT D'OR et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du F.C. SAINT CYR – COLLONGES – MONT D'OR ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..**

**Dossier N° 74 U15 R2 A**

**A.S. DOMERAT 1 N° 506258 / MYF 03 AUVERGNE 1 N° 508740 N° 506520**

**Championnat U15 – Régional 2 - Poule A – Journée 10 - Match N° 53692842 du 14/12/2025**

Réserve d'avant match du club de l'A.S. DOMERATOISE sur la qualification et/ou la participation du joueur FABO WARREN du club MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE, pour le motif suivant : le joueur est interdit de surclassement.

**DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club de l'A.S. DOMERATOISE, formulée par courriel en date du 14/12/2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 168 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « **Dans les compétitions des catégories U12 / U12 F à U15 / U15 F, il peut être inscrit sur la feuille de match :**

- **un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,**
- **au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.**

**(A titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U14, sont autorisés à participer sans limitation les joueurs U13 et au maximum 3 joueurs U12) .**

Considérant que le Règlement des Championnats Régionaux Jeunes U14 et U15 prévoit que peuvent participer aux championnats U15 R1 et U15 R2, les joueurs de catégories U15 et U14 ;

Considérant que le joueur FABO Warren (U13) était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence dans le respect des conditions de l'article 168 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve, la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ; Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'A.S. DOMERAT ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur**

**notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Dossier N° 75 R3 E**

**GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES 1 N° 547447 / BOURG SUD 1 N° 539571**

**Championnat Senior – Régional 3 – Poule E – Journée 07 - Match N° 53673444 du 23/11/2025**

Demande d'évocation du club de BOURG SUD sur la participation du joueur CHAA Rachid, licence n° 2558634805 du club GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES, au motif que ce joueur est sous le coup d'une suspension.

**DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club de BOURG SUD formulée par courrier électronique en date du 14/12/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée de GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur CHAA Rachid, licence n° 2558634805, a été suspendu d'un match ferme suite à un cumul d'avertissements par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 12/11/2025 à compter du 17/11/2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 14/11/2025 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe du GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur CHAA Rachid, licence n° 2558634805, n'a pas purgé sa sanction d'un match ferme et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de BOURG SUD 1 ;**

**En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la L'AuRAFoot,**

<b>GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES 1 :</b>	<b>-1 Point</b>	<b>0 But</b>
<b>BOURG SUD 1:</b>	<b>3 Points</b>	<b>3 Buts</b>

*Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur CHAA Rachid, licence n° 2558634805 de GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES, a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 26 janvier 2026 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;*

Le club de GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 148€ ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..**

**Dossier N° 76 U18 Fem R2C**

**RHONE CRUSSOL FOOTBALL 07 1 N° 551992 / CHAMBERY SAVOIE FOOT 2 N° 581459**

**Championnat U18 Féminin – Régional 2 – Poule C – Journée 02 - Match N° 55223696 du 13/12/2025**

Réclamation d'après match du club de CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL, sur la qualification et la participation de la joueuse BOUCHET Sateen licence numéro 9603476161 du club de RHONE CRUSSOL FOOT 07. En référence à l'article 73 des R.G de la F.F.F, la licence de cette joueuse comporte la mention « SURCLASSEMENT INTERDIT ». En conséquence, cette joueuse ne pouvait pas participer à cette rencontre.

**DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande de la confirmation de la réserve d'avant match de CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL par courrier électronique en date du 14/12/2025 ;

Considérant que suite à une erreur administrative, lors de l'édition de la licence, la mention « Surclassement Interdit » a été notée alors qu'elle ne devait pas être précisée ;

Considérant que la joueuse BOUCHET Sateen du club de RHONE CRUSSOL FOOT 07, était donc régulièrement qualifiée pour participer à cette rencontre ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve, la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

En raison de cette erreur administrative, les frais de procédure d'un montant de 35€ ne seront pas imputés au club de CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..**

**Dossier N° 77 R3 I**

**F.C. VEYLE SAONE 1 N° 580902 / F.C. CHAMBOTTE1 N° 551005**

**Championnat Senior – Régional 3 – Poule I – Journée 10 - Match N° 53675117 du 14/12/2025**

Demande d'évocation du club du FC VEYLE SAONE sur la participation du joueur Aziz MALLE, licence n° 9603072562 à la rencontre FC VEYLE SAONE/ FC CHAMBOTTE au motif que ce joueur a participé à cette rencontre alors qu'il était sous le coup d'une suspension non purgée (datant du 25/05/2025 avec le club de PRINGY).

## DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande d'évocation du F.C VEYLE SAONE par courrier électronique en date du 15/12/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club du F.C CHAMBOTTE, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur Aziz MALLE, licencié en 2024-2025 à l'U.S. PRINCY sous le n° 2558634805 et suite à son exclusion, a été sanctionné par la Commission de Discipline du district de Haute-Savoie Pays de Gex, lors de sa réunion du 02/06/2025, de 6 matchs fermes dont l'automatique dont 3 avec sursis à compter du 26/05/2025 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 05/06/2025 et n'a pas été contestée ; Considérant que depuis le 01/07/2025, le joueur Aziz MALLE est licencié au F.C. CHAMBOTTE ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « ***la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement*** » ;

Considérant « ***...qu'en cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club***

« ***Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent*** » ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première du F.C. CHAMBOTTE, la Commission constate que depuis le 25/05/2025, date de prise d'effet de sa sanction, le joueur Aziz MALLE, a purgé ces trois matchs de suspension sur les rencontres suivantes :

- **le 31/05/2025 en R2 Poule E : E.S. RACHAIS / F.C. CHAMBOTTE**
- **le 31/08/2025 en Coupe de France (2<sup>ème</sup> tour) : F.C. FRANGY / F.C. CHAMBOTTE**
- **le 07/09/2025 en R3 Poule I : U.S. MONTANAY / F.C. CHAMBOTTE**

Considérant par ailleurs que le joueur Aziz MALLE, licence n° 9603072562, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 08/10/2025, d'un match ferme pour cumul d'avertissements avec pour prise d'effet le 13/10/2025, que cette décision, publiée sur Footclubs le 10/10/2025, n'a pas été contestée ;

Considérant que la présente sanction a été purgée lors de la rencontre R3 – Poule I – F.C. CHAMBOTTE / F.C. BELLE ETOILE du 19/10/2025 ;

Considérant que la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 10/12/2025 a sanctionné le joueur Aziz MALLE, licence n° 9603072562 d'un match ferme pour un nouveau cumul d'avertissements avec pour prise d'effet le 15/12/2025, soit seulement le lendemain du match F.C. VEYLE SAONE / F.C. CHAMBOTTE en R3 Poule I. Cette décision, publiée sur Footclubs le 12/12/2025, n'a pas été contestée ;

Considérant enfin que le joueur Aziz MALLE était donc en mesure de participer à la rencontre citée en rubrique :

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements Dit ;**  
**Qu'il n'y a pas lieu à évocation ;**

**Que le match doit être homologué selon le résultat acquis sur le terrain ;**

**Que les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club F.C. VEYLE SAONE ;**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..**

**Dossier N° 78 R3 E**

**RHONE CRUSSOL FOOT 07 1 N° 551992 / J. ST. O. GIVORS 1 N° 547090**

**Championnat Senior – Régional 3 – Poule E – Journée 10 - Match N° 53672710 du 13/12/2025**

Demande d'évocation du club RHONE CRUSSOL FOOT 07 sur la participation du joueur MEDIOUNA Ismail, licence n°2545602267 du club J. ST. O. GIVORS, au motif que ce joueur a été suspendu de 3 Matchs fermes dont l'automatique + 1 Match ferme avec prise d'effet au 10/11/2025, à ce jour n'ayant pas purgé son 4<sup>ème</sup> match, ce joueur est toujours sous le coup d'une suspension non purgée.

**DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club RHONE CRUSSOL FOOT 07 formulée par courrier électronique en date du 15/12/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club J. ST. O. GIVORS, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur MEDIOUNA Ismail, licence n°2545602267, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 12/11/2025, de 3 matches fermes dont l'automatique + un match ferme à compter du 10/11/2025 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 14/11/2025 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que «***la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition***» ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première senior du J. ST. O. GIVORS évoluant en Régional 3 Poule E, la Commission constate que depuis le 10/11/2025, date de prise d'effet de la sanction infligée au joueur MEDIOUNA Ismaïl cette dernière a disputé les rencontres suivantes :

- ✓ Le 16/11/2025, Coupe LAuRAFoot 4<sup>ème</sup> tour – MOS3R F.C. 1 / J. ST. O. GIVORS 1 avec la non-participation du joueur MEDIOUNA Ismaïl.
- ✓ Le 23/11/2025, Championnat R3 – ESP. HOSTUNOISE 1 / J. ST. O. GIVORS 1 avec la non-participation du joueur MEDIOUNA Ismaïl.
- ✓ Le 30/11/2025, Championnat R3 – AS MESIRIEUX TREVOUX 2 / J. ST. O. GIVORS1 avec la non-participation du joueur MEDIOUNA Ismaïl.
- ✓ Le 07/12/2025, Championnat R3 – J. ST. O. GIVORS 1 / F.C. VAULX EN VELIN 2 avec la participation du joueur MEDIOUNA Ismaïl.
- ✓ Le 13/12/2025, Championnat R3 – RHONE CRUSSOL FOOT 07 1 / J. ST. O. GIVORS 1 avec la participation du joueur MEDIOUNA Ismaïl.

Considérant qu'au 15 décembre 2025, date de la demande d'évocation de RHONE CRUSSOL FOOT 07, les 3 premières rencontres officielles, énumérées ci-avant, étaient homologuées, conformément à l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF, de sorte que leur résultat ne peut plus être remis en cause ;

Considérant toutefois que le joueur MEDIOUNA Ismaïl n'a toujours pas purgé sa suspension d'un match ferme supplémentaire à ce jour et qu'il doit donc purger sa suspension d'un match ferme ;

Considérant que le joueur MEDIOUNA Ismaïl a pris part à la rencontre de son équipe senior évoluant en Régional 3, l'opposant au F.C. VAULX EN VELIN le 07 décembre 2025, alors qu'il était en état de suspension ;

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, étant précisé par le texte que, dans un tel cas de figure, la sanction est le match perdu par pénalité par le club fautif, tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant qu'il faut relever qu'à la date du 15/12/2025, jour d'envoi du courriel de RHONE CRUSSOL FOOT 07 demandant l'évocation, la rencontre du 07/12/2025 face au F.C. VAULX EN VELIN n'était pas encore homologuée ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'agir par voie d'évocation pour donner la rencontre du 07/12/2025 perdue par pénalité à l'équipe J. ST. O. GIVORS, avec gain du match au F.C. VAULX EN VELIN ;

Considérant qu'il est précisé que la responsabilité du club J. ST. O. GIVORS est engagée même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour prononcer la perte par pénalité d'une rencontre lorsqu'un joueur a pris part à ladite rencontre alors qu'il se trouvait en état de suspension ;

Considérant en dernier lieu qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir joué en état de suspension, de sorte qu'il doit être retenu que le joueur MEDIOUNA Ismail, licence n°2545602267, a régulièrement pris part au match qui a suivi la rencontre du 07/12/2025 face au F.C. VAULX EN VELIN, notamment la rencontre en rubrique face au RHONE CRUSSOL FOOT 07 ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe J. ST. O. GIVORS 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du F.C. VAULX EN VELIN 2 ;**

**En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la L'AuRAFoot :**

J. ST. O. GIVORS 1 :	-1 Point	0 But
F.C. VAULX EN VELIN 2 :	3 Points	3 Buts

***Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur MEDIOUNA Ismail du club J. ST. O. GIVORS a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre du 07/12/2025 mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 26 janvier 2026 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;***

Le club J. ST. O. GIVORS est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 148€ ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..**

## TRESORERIE

### Relevé n°2 – Saison 2025/2026

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°02 au 19/01/2026.

En application de l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige **une pénalité d'un retrait de 4 points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 02/02/2026, ils seront pénalisés **d'un retrait supplémentaire de six (06) points fermes** au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

564462	FOOTBALL CLUB TURC VIRIEU	8601	524489	AM.S. CHEMINOTS ST PRIEST	8605
560227	ASSOCIATION FUTSAL SASSENAGE	8602	890614	ASC MEDITERRANEE	8605
561015	FUTSAL TIGNIEUJAMEYZIEU	8602	552909	ASS JEUNESSE IRIGNY VENIERE	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	841819	A.S. DE ST SIMON	8605
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	590456	LYON 6 FUTSAL	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	564091	ALL STAR SOCCER	8605
612411	CS AIR LIQUIDE SASSE	8602	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
564975	FUTSAL SAINTMARCELLIN	8602	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
536496	A.S. SURIEUX ECHIROLLES	8602	690499	A. S.DES COUSSINETS MAHLE	8607
580660	A.S. ROMANAISE	8603	550829	AMICALE SPORTIVE DE BOISSET	8612
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	664732	CSE ONET LOGISTIQUE DE FOOTBALL	8614
560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES	8603	761242	ENT SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
581941	AC. DE FOOT YACOUB	8603	565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	8614
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	552191	AS FRANCOALGERIENNE	8614
560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
582645	O.S. DE TARANTAIZEBEAUBRUN	8604	520878	RIS US	8614
545881	A.S. DU PARC DES SPORTS	8604			

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..**

## Relevé n° 1 – Saison 2025/2026

Parmi les clubs sanctionnés ci-avant, certains n'ont toujours pas réglé le relevé n°1.

De ce fait, conformément à l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, les cinq points avec sursis infligés lors des réunions des 03 et 17 novembre 2025 doivent être transformés en points fermes.

Les clubs ci-après se voient donc infliger cinq points fermes de pénalité, s'ajoutant aux quatre points fermes prononcés ci-avant, soit un total de **9 (neuf) points fermes de pénalité au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

560227	ASSOCIATION FUTSAL SASSENAGE	8602890614	ASC MEDITERRANEE	8605
561015	FUTSAL TIGNIEUJAMEYZIEU	8602552909	ASS JEUNESSE IRIGNY VENIERE	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602841819	A.S. DE ST SIMON	8605
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602590456	LYON 6 FUTSAL	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602564091	ALL STAR SOCCER	8605
580660	A.S. ROMANAISE	8603564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES	8603550829	AMICALE SPORTIVE DE BOISSET	8612
581941	AC. DE FOOT YACOUB	8603664732	CSE ONET LOGISTIQUE DE FOOTBALL	8614
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	8614
582645	O.S. DE TARANTAIZEBEAUBRUN	8604552191	AS FRANCOALGERIENNE	8614
545881	A.S. DU PARC DES SPORTS	8604552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
524489	AM.S. CHEMINOTS ST PRIEST	8605		

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..**

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN